



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL

AGENCE REGIONALE
DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE

Pôle Santé Publique et
Santé Environnementale

Déterminant des zones de lutte contre les moustiques nuisants en Gironde et les modalités d'opérations

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des Prés Salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 23 décembre 1983 et notamment son article 121 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 2015, 15 avril et 1^{er} août 2016, 4 janvier 2017, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les délibérations concordantes des Conseils Généraux de Loire Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) du Littoral Atlantique, du Morbihan en date du 17 juin 1997 ;

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde du 22 septembre 1978 relative à l'adhésion du département de la Gironde à l'EID du Littoral Atlantique ;

VU la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 6 avril 1990 demandant la création d'une zone de démoustication en Gironde ;

VU les statuts de l'EID Atlantique du 4 février 2011 ;

VU le bilan de la campagne 2017 de l'EID Atlantique pour la lutte de confort contre les moustiques dans le département de la Gironde transmis le 10 novembre 2017 ;

VU la notice des incidences sur les sites Natura 2000 réalisée en novembre 2017 en application des dispositions du Code de l'Environnement ;

VU l'absence de remarque à la consultation électronique du public organisée du 12 décembre 2017 au 15 janvier 2018 conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU la fiche de données de sécurité des produits larvicides utilisés dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants ;

VU la demande conjointe du Conseil Départemental de Gironde et de l'EID Atlantique du 8 novembre 2017 concernant l'autorisation des opérations de démoustication de confort en Gironde pour 2018-2019 ;

VU la saisine du 4 décembre 2017 par l'ARS du Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, du Président du Conseil départemental de Gironde , de la Présidente de l'EID Atlantique, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Nouvelle-Aquitaine, du Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain, du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde (GDSA 33) ;

VU les remarques du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde (GDSA 33) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que la prolifération de moustiques dans le département de la Gironde induit une nuisance pour les populations ;

CONSIDERANT que l'autorisation du présent arrêté ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat) », exceptées les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le territoire correspondant à la zone de lutte contre les moustiques nuisants comprend 35 communes de la Gironde listées ci-après, réparties au sein de 11 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et en cinq grands secteurs géographiques :

	COMMUNES	EPCI	SECTEURS
1	Andernos les Bains	COBAN/SIBA	Bassin d'Arcachon
2	Arès		
3	Audenge		
4	Biganos		
5	Lanton		
6	Lège-Cap-Ferret		
7	Arcachon	COBAS/SIBA	
8	Gujan-Mestras		
9	La Teste-de-Buch		
10	Le Teich		
11	Grayan et l'Hopital	CdC Médoc Atlantique	Nord Médoc
12	Le Verdon sur mer		
13	Soulac sur Mer		
14	Talais		
15	Saint Estèphe	CdC Médoc cœur de Presqu'île	
16	Ambarès-et-Lagrave	Bordeaux Métropole	Agglomération bordelaise
17	Ambès		
18	Bassens		
19	Bègles		
20	Blanquefort		
21	Carbon-Blanc		
22	Saint Louis de Montferrand		
23	Saint Vincent de Paul		
24	Cénac	CdC portes de l'Entre 2 Mers	
25	Montussan	CdC de St Loubès	
26	Arveyres	Communauté d'Agglomération du Libournais	Libournais
27	Libourne		
28	Fronsac		
29	Saint Sulpice de Faleyrens	CdC du Grand St Emilionnais	
30	Bommes	CdC Sud Gironde	Sauternais
31	Léogéats		
32	Noillan		
33	Sauternes		
34	Budos	CdC Podensac	
35	Pujols sur Ciron		

Article 2 : Les opérations de lutte contre les moustiques sur les communes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisées du 16 mars 2018 jusqu'au 30 mars 2019.

Article 3 : Sur la zone de lutte contre les moustiques nuisants définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'organisme de droit public autorisé à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300).

Article 4 : Dans les zones humides et les écosystèmes aquatiques situés dans des sites Natura 2000 où des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'interventions de l'EID Atlantique seront adaptées en fonction de la sensibilité des sites et des conditions

d'acceptabilité, en concertation avec le gestionnaire du site Natura 2000 ou, à défaut, avec le gestionnaire de la zone humide.

Les sites Natura 2000 qui comprennent des zones humides et des écosystèmes aquatiques concernés par les actions de démoistifications sont :

Code et dénomination des sites N2000*		Plan de gestion*	Gestionnaire*
FR7200679	Bassin d'Arcachon	non	non
FR7212018	Arcachon et Banc d'Arguin	non	non
FR7200710	Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan plage	non	ONF (82% du site)
FR7200678	Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret	DOCOB	DDTM33
FR7200714	Zones humides de l'arrière dune du pays de born	DOCOB	CdC Grands Lacs
FR7200702	Forêts dunaires de la Teste de Buch	DOCOB	Commune de La Teste
FR7200721	Vallées de la Grande et de la Petite Leyre	non	non
FR7200660	La Dordogne	non	non
FR7200700	La Garonne	DOCOB	SMEAG
FR7200661	Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne	non	non
FR7200677	Estuaire de la Gironde	non	non
FR7210029	Marais de Bruges	non	non
FR7200693	Vallée du Ciron	DOCOB	DDTM33
FR7200698	Carrières de Cénac	DOCOB	Cons. Esp. Nat. d'Aquitaine
FR7200805	Réseau hydrographique des jalles de Saint- Médard et d'Eysines	DOCOB	Métropole
FR7200804	Réseau hydrographique de la Pimpine	non	non
FR7200688	Bocage humide de Cadaujac	DOCOB	CdC Montesquieu
FR7200683	Marais du Haut Médoc	DOCOB	SM Pays Médoc
FR7200686	Marais du Bec D'Ambès	non	non
FR7200680	Marais du Bas Médoc	non	non
FR7200703	Forêt de la Pointe de Grave	non	non
FR7200681	Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin	DOCOB	SIAEBVELG
FR7210065	Marais du Nord Médoc	non	SI pour l'Aménagement des Zones Humides du Nord Ouest Médocain pour la ZPS en place

Article 5 : Aucune surveillance entomologique et aucun traitement ne sera mis en œuvre sur le territoire de l'Île aux Oiseaux située sur la commune de La Teste de Buch. La Réserve naturelle nationale d'Arès-Lège est exclue du dispositif de traitement. Seul un suivi entomologique au sein de la Réserve naturelle nationale d'Arès-Lège sera réalisé en concertation avec le gestionnaire. Une information spécifique sur ce site intégrée dans le bilan mensuel sera adressée tous les mois par l'EID Atlantique au Conseil Départemental pour transmission à la commune.

Article 6 : Les interventions de l'EID Atlantique sur le site des domaines de Certes et Graveyron situé sur les communes d'Audenge et Lanton devront être réalisées conformément au protocole opérationnel lié à la démoustication établi conjointement par le Conseil Départemental gestionnaire de ces domaines avec l'EID Atlantique.

Article 7 : Avant le début de la campagne de démoustication, l'EID Atlantique transmet par courrier (électronique ou postal) aux maires des communes identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté et au Président du Syndicat Inter Communal du Bassin d'Arcachon (SIBA), la cartographie relative aux zones de leur territoire concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement anti-larvaire. L'EID Atlantique transmet également ces informations aux gestionnaires des espaces naturels ainsi qu'au groupement sanitaire de défense des abeilles.

Article 8 : Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques type « 4/4 ou quads ». Les produits utilisés et leur dosage sont récapitulés ci-après :

Produit utilisé dans le cadre des traitements anti larvaires :

Nom commercial	Matière active	Autorisation de vente	Dose homologuée	Dose utilisée par l'EID	Type de formulation	Remarque
Vectobac WG	Bti (<i>Bacillus thuringiensis var. israelensis H14 souche Pasteur am 65-52</i>)	oui	1 kg/ha	0.4 à 1kg/ha	Granulé autodispersible	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel qui agit par ingestion uniquement
Vectomax CG	Bti (<i>Bacillus thuringiensis var. israelensis H14 souche Pasteur am 65-52</i>)+ <i>Bacillus sphaericus serotype H5a5b, souche 2362</i>	oui	5 à 20 kg/ha	5 à 12 kg/ha	Granulé	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel qui agit par ingestion uniquement

Article 9 : Tous les mois, l'EID Atlantique transmet par courriel le compte rendu des opérations de démoustication réalisées le mois précédent à l'ARS-DD33 et au Conseil Départemental ainsi qu'à l'ensemble des communes de la zone de lutte contre les moustiques tel que défini à l'article 1^{er}, au SIBA et aux gestionnaires de milieux visés à l'article 4.

Article 10 : L'EID Atlantique, rend compte, chaque année, des opérations de lutte contre les moustiques, dans un rapport annuel qu'il vient co-présenter avec le Conseil Départemental au CODERST. Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de 2018 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements et de la surveillance avec notamment la répartition des espèces de culicidés recensées en fonction de la typologie des gîtes ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements réalisés sur les moustiques ;
- l'évaluation de l'incidence des traitements sur les sites Natura 2000.

Article 11 : Le rapport annuel 2018 devra être transmis par l'EID Atlantique de manière dématérialisée via la plateforme d'échange de fichiers de l'EID Atlantique au Conseil Départemental de Gironde et à l'ARS Délégation départementale de la Gironde avant le 15 décembre 2018.

Article 12 : L'évaluation d'incidence des traitements sur les sites Natura 2000 sera établie en concertation avec les gestionnaires de sites Natura 2000 ou, à défaut, avec les gestionnaires de ces milieux (EPCI et/ou leurs syndicats intercommunaux de gestion) dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants pour l'année 2018, et devra tenir compte des remarques émises par la DREAL dans son avis du 05/12/2017. La synthèse de ces évaluations d'incidences des traitements sur les sites Natura 2000 pourra être présentée pour avis au Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature (CSRPN), à l'initiative du Département.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, communiqué pour affichage à l'ensemble des communes concernées de Gironde et inséré dans 2 journaux d'annonces légales aux frais de l'EID Atlantique.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 15 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,
Le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Les Sous-préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre-Médoc et de Libourne,
La Présidente de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Gironde,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **8 MAR. 2018**

Le PREFET,

Didier LALLEMENT